

**Assemblée générale**

Distr. générale

20 juillet 2011

Français

Original : anglais/chinois/espagnol/  
russe**Soixante-sixième session**

Point 98 e) de l'ordre du jour provisoire\*

**Vers un traité sur le commerce des armes :  
établissement de normes internationales communes  
pour l'importation, l'exportation et le transfert  
d'armes classiques****Traité sur le commerce des armes****Rapport du Secrétaire général****Table des matières**

|                                                      | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                            | 2           |
| II. Renseignements reçus des gouvernements . . . . . | 2           |
| Australie . . . . .                                  | 2           |
| Bulgarie . . . . .                                   | 3           |
| Chine . . . . .                                      | 6           |
| Égypte . . . . .                                     | 7           |
| El Salvador . . . . .                                | 12          |
| Guyana . . . . .                                     | 14          |
| Mexique . . . . .                                    | 16          |
| Nouvelle-Zélande . . . . .                           | 18          |
| Norvège . . . . .                                    | 18          |
| Panama . . . . .                                     | 19          |
| Pays-Bas . . . . .                                   | 19          |
| Suisse . . . . .                                     | 21          |
| Turkménistan . . . . .                               | 23          |

---

\* A/66/150.



## I. Introduction

1. Au paragraphe 9 de sa résolution 64/48, intitulée « Traité sur le commerce des armes », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les éléments qu'il sera proposé de retenir dans le texte du traité et sur d'autres questions intéressant les travaux de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-sixième session.
2. Le 15 avril 2011, le Secrétariat a adressé à tous les États Membres une note verbale leur demandant de saisir l'occasion qu'il leur était donnée pour présenter leurs vues sur les négociations concernant un traité sur le commerce des armes.
3. En réponse à cette demande, à la date d'établissement du présent rapport, 13 États avaient présenté leurs vues sur le sujet. Le texte intégral des réponses reçues peut être consulté sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement, à l'adresse [www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm](http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm). Les réponses reçues par la suite seront publiées sous forme d'additifs au présent rapport.

## II. Renseignements reçus des gouvernements

### Australie

[Original : anglais]  
[13 juin 2011]

L'Australie se réjouit de pouvoir contribuer aux travaux du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, sous la présidence de l'Ambassadeur Roberto García Moritán, et à l'accomplissement de son mandat (voir résolution 64/48 de l'Assemblée générale), à savoir élaborer des projets d'éléments à retenir dans le texte du futur traité.

Nous considérons que ces projets d'éléments cernent bien les importants objectifs sécuritaires, humanitaires et responsables d'un traité sur le commerce des armes, que l'Australie approuve résolument, et posent les fondement d'un cadre international à l'intérieur duquel les États pourront pratiquer le commerce des armes de manière responsable et transparente.

Après plus de cinq années d'examen de la question au plan international, les Membres de l'Organisation des Nations Unies auront en 2012 la possibilité de négocier officiellement la conclusion d'un traité sur le commerce des armes. Les projets d'éléments fournissent une base rationnelle à ces négociations. L'Australie est fermement convaincue qu'ils répondent aux attentes de la majorité des États Membres qui souhaitent la conclusion d'un traité global et juridiquement contraignant qui établirait des normes et des critères convenus d'un commun accord pour les transferts internationaux d'armes classiques.

L'Australie ne doute pas qu'un traité sur le commerce des armes qui serait effectivement appliqué contribuerait à empêcher et prévenir le trafic illicite d'armes classiques et les conséquences tragiques de la violence armée, de l'anarchie et des conflits. Nous considérons que l'inclusion des armes légères et de petit calibre dans le projet de champ d'application du traité sur le commerce des armes revêt une

importance vitale pour la réalisation ultime des objectifs humanitaires du traité sur le commerce des armes.

L'Australie estime qu'il incombe à tous les États de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour appuyer les objectifs de ce traité, à savoir contrôler le commerce légitime des armes afin d'éliminer le commerce illicite.

Nous ne pensons certes pas qu'un traité sur le commerce des armes devrait prescrire aux États parties la manière dont ils sont censés s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet instrument mais celui-ci devra à l'évidence exiger d'eux qu'ils promulguent et fassent appliquer une législation et une réglementation efficaces pour contrôler les mouvements d'armes qui entrent sur leur territoire, en sortent ou y transitent.

Certains États seront mieux à même que d'autres d'honorer leurs engagements conventionnels, s'agissant en particulier des États qui disposent de systèmes et de contrôles nationaux bien établis. Pour d'autres, il y aura des lacunes qu'il faudra combler en ce qui concerne les capacités et moyens nationaux, et ce par la coopération et l'assistance internationales.

L'Australie a dès le départ fortement soutenu l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes. Nous avons fait partie du petit groupe d'États qui ont été les premiers à porter la question d'un traité sur le commerce des armes devant l'Organisation des Nations Unies, sous la forme d'un projet de résolution présenté en 2006, et nous comptons continuer de travailler avec tous les États à la conclusion d'un traité efficace et global sur le commerce des armes dans le cadre de la Conférence des Nations Unies qui doit se tenir en 2012.

## **Bulgarie**

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 2011]

La Bulgarie continue de partager les préoccupations de la communauté internationale face aux conséquences néfastes des transferts illégaux et irresponsables d'armes classiques et elle est donc résolument favorable à la création d'un instrument international solide et juridiquement contraignant (traité sur le commerce des armes) qui établirait les plus hautes normes possibles de réglementation des transferts et autres opérations légales portant sur les armes. C'est pour toutes ces raisons que la Bulgarie a approuvé la résolution 64/48 de l'Assemblée générale.

Nous réitérons notre interprétation selon laquelle, conformément au principe de non-rétroactivité des lois, les dispositions de ce traité s'appliqueront aux activités entreprises par les États après l'entrée en vigueur du traité en ce qui les concerne; en d'autres termes, le traité ne régira que les activités futures.

## **Portée**

En ce qui concerne la portée du traité, nous estimons qu'elle devrait être aussi globale que possible.

En ce qui concerne les produits couverts, nous estimons qu'un traité sur le commerce des armes devrait couvrir toutes les armes classiques, y compris les

munitions, selon les catégories du Registre des armes classiques de l'ONU, ces catégories étant élargies si besoin est pour tenir compte des améliorations technologiques apportées aux différentes catégories d'armes. Outre les armes de gros calibre, un traité sur le commerce des armes devrait couvrir les armes légères et de petit calibre, les pièces et les composants, la technologie et le matériel. Tous ces éléments devraient être clairement définis et énoncés dans une annexe détaillée qui serait mise à jour à intervalles réguliers.

S'agissant des activités, cet instrument devrait inclure l'exportation, la réexportation, l'importation, le courtage, le transit et le transbordement.

Nous partageons le point de vue selon lequel la fabrication sous licence étrangère proprement dite ne devrait pas être soumise au régime de ce traité en tant qu'activité distincte et pourrait figurer dans la catégorie technologie et matériel.

### **Critères/paramètres**

La Bulgarie estime que cet instrument devrait comporter un ensemble solide de critères communs qui n'entrave pas l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective ni ne limite le droit qu'ont les États de produire des articles de défense et d'en acheter pour pourvoir à leurs besoins légitimes de défense et participer aux opérations de soutien à l'instauration de la paix.

Un futur traité sur le commerce des armes devrait certes introduire des normes convenues d'un commun accord mais la décision finale d'autoriser ou de refuser un transfert devrait demeurer du ressort des autorités nationales.

Parallèlement, nous estimons que les obligations et engagements internationaux et régionaux d'un État, y compris en matière de sanctions et d'embargos, devraient être traités séparément et conduire à un refus.

Les autres critères devraient énoncer des normes de base à respecter lors de l'évaluation des demandes, classées selon les catégories de base suivantes :

- Sécurité et stabilité internes, régionales et internationales;
- Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, y compris la sécurité et le développement humains;
- Maîtrise des armements et non-prolifération.

Nous estimons nécessaire que l'approche au cas par cas soit stipulée dans le traité en ce qui concerne l'évaluation des demandes, avec un contrôle spécifique pour des transferts spécifiques; à titre d'exemple, il y aurait un ensemble complet de normes applicables à l'exportation, la réexportation, l'importation et le courtage et un ensemble plus limité pour le transit et le transbordement.

Le traitement de la question de la corruption et de la criminalité organisée dans le traité sur le commerce des armes doit figurer dans la section sur la mise en œuvre et non dans celle consacrée aux critères/paramètres, et ce en obligeant ou en encourageant les États à adopter une législation nationale à cet effet. À notre avis, la criminalité organisée doit être abordée dans une perspective large et traitée dans le cadre d'un ensemble des formes de violence armée.

### **Mise en œuvre**

La mise en œuvre des dispositions du traité sur le commerce des armes doit être du ressort des autorités nationales. À cette fin, les États doivent élaborer et mettre en place la législation nécessaire sur le contrôle des exportations, qui comporterait des dispositions juridiques pour le renforcement des capacités administratives, la création de licences, les autorités chargées de faire respecter la loi et d'engager des poursuites et les sanctions pénales et administratives en cas d'infraction à la législation nationale et aux dispositions du traité sur le commerce des armes, respectivement.

La mise en œuvre du traité doit être compatible avec son application pratique, en prenant en compte les différences de moyens des États, les spécificités des systèmes juridiques et l'existence d'une législation nationale pertinente. Aucun délai ne doit être envisagé pour la mise en œuvre. Chaque État doit être en mesure de commencer la mise en œuvre du traité dès que celui-ci entre en vigueur en ce qui le concerne.

Un mécanisme obligatoire de transparence doit être mis en place. Ce mécanisme serait lié aux conditions relatives à la mise en œuvre et d'une importance vitale pour la réalisation des objectifs du traité sur le commerce des armes. Les dispositions qui favorisent la transparence doivent être pragmatiques et établir clairement un équilibre entre le partage de l'information et le souci de la sécurité nationale.

Afin d'apaiser certaines de ces inquiétudes tout en essayant de parvenir à un traité solide, il pourrait s'avérer utile pour certains types d'éléments et d'activités d'établir une distinction claire entre les exigences en matière de contrôle et de rapports. Plus précisément, la portée du traité doit être aussi globale que possible, mais la structure des rapports en ce qui concerne l'échange des données pourrait couvrir certains éléments et activités stipulés dans la définition de la portée du traité.

Nous approuvons la création d'un petit secrétariat (groupe d'appui à la mise en œuvre) qui serait l'organe compétent pour rassembler les rapports nationaux et en tenir l'inventaire ainsi que pour faire office de boîte aux lettres pour les demandes et les offres d'assistance émanant des États.

### **Processus de suivi**

Nous estimons judicieuse la création d'un mécanisme d'examen du futur traité. Les conférences d'examen du statut, de la mise en œuvre et de la portée de cet instrument devraient être organisées selon une périodicité convenue d'un commun accord. Entre les sessions, les États pourraient se réunir tous les ans ou tous les deux ans pour améliorer la mise en œuvre du traité, promouvoir son universalité et demander ou proposer une assistance.

## Chine

[Original : chinois et anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 2011]

La Chine attache une grande importance aux problèmes posés par les transferts et les détournements illicites d'armes classiques. Nous appuyons la volonté de la communauté internationale de prendre les mesures voulues pour améliorer la coopération internationale et réglementer le commerce international des armes afin de lutter contre le trafic illicite des armes classiques.

La Chine estime que l'objectif premier d'un traité sur le commerce des armes consiste à prévenir et réprimer le trafic illicite d'armes classiques; il est donc nécessaire de réglementer de manière appropriée les activités de commerce des armes sans que les activités légitimes dans ce domaine et le droit de tout État à la légitime défense en pâtissent. Le traité sur le commerce des armes devrait être concis et pratique, axé sur des problèmes bien définis. Sa négociation doit progresser par étapes selon un processus qui doit être mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, par un débat ouvert et transparent, pour aboutir à des décisions prises par consensus.

En ce qui concerne la portée d'un traité sur le commerce des armes, la Chine estime qu'il faut non seulement s'efforcer de couvrir un large éventail d'armes classiques mais également prendre en considération les possibilités pratiques de mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes qui aurait une telle portée. La Chine propose de retenir les sept catégories d'armes visées dans le Registre des armes classiques de l'ONU. S'agissant des opérations ou activités internationales, un traité sur le commerce des armes devrait couvrir aussi bien l'importation que l'exportation.

Pour ce qui est des critères relatifs aux transferts, la Chine estime que pour être pertinents, ces critères devraient être objectifs, impartiaux et reconnus sur le plan international. Ils devraient être axés sur les problèmes créés par le trafic et le détournement illicite d'armes classiques et éviter tout élément politisé ou discriminatoire. La Chine propose de retenir dans ces critères le respect des obligations énoncées dans les lois internationales et les résolutions du Conseil de sécurité, le maintien de la sécurité et de la stabilité internationales et régionales, la lutte contre la criminalité transnationale et le terrorisme, l'amélioration de la capacité de légitime défense du pays destinataire et la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

En ce qui concerne la mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes, la Chine estime que c'est aux États qu'incombe la responsabilité principale d'administrer et de gérer de manière appropriée le commerce des armes. Cela étant, la Chine approuve l'idée que les pays mènent une politique active de coopération et d'assistance internationales, sur une base volontaire. Les pays développés doivent, à titre prioritaire, fournir aux pays en développement les matériels, ressources humaines, technologies et fonds nécessaires à cette mise en œuvre. Les mécanismes de coopération et de mise en œuvre doivent faciliter les efforts visant à appliquer le traité sur le commerce des armes sans s'ingérer dans la prise des décisions nationales souveraines ni imposer aux États une mise en œuvre indûment coûteuse. Les mécanismes ou instruments existants, le Registre des armes classiques de l'ONU par exemple, devraient continuer de jouer le rôle qui doit être le leur.

La Chine a toujours fait preuve de prudence et de sens des responsabilités dans ses exportations d'armes, sur lesquelles elle exerce un contrôle strict, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et à ses obligations internationales pertinentes. La politique chinoise en matière d'exportation d'armes respecte strictement les trois principes suivants : les exportations d'armes doivent favoriser le développement des capacités de légitime défense du pays destinataire; elles ne doivent pas saper la paix, la sécurité et la stabilité de la région concernée et de l'ensemble du monde; et elles ne doivent pas constituer un moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays de destination. La Chine a adopté un système de licences pour l'exportation d'armes, interdisant les activités d'exportation d'armes aux entités et particuliers non habilités et les exportations à destination d'acteurs non étatiques. Nous exigeons des pays destinataires qu'ils présentent des certificats d'utilisation finale et d'utilisateur final et qu'ils s'engagent à ne pas transférer de nouveau ces armes vers des tiers sans le consentement des autorités chinoises.

La Chine attache de l'importance à la coopération internationale en matière de transfert d'armes classiques, participe activement aux délibérations pertinentes dans le cadre du processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes et joue un rôle constructif dans les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies, du Groupe de travail à composition non limitée et du Comité préparatoire de la Conférence pour un traité sur le commerce des armes. La Chine continuera, de manière sérieuse et responsable, de prendre part aux délibérations sur les questions relatives au commerce des armes et de ne ménager aucun effort en vue de parvenir à un règlement approprié des problèmes provoqués par le trafic illicite d'armes classiques.

## Égypte

[Original : anglais]  
[3 juin 2011]

### **Considérations générales relatives au processus et au cadre des négociations**

Les vues contenues dans la présente note complètent sans s'y substituer celles présentées officiellement précédemment par l'Égypte conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant un traité sur le commerce des armes. Les vues relatives à la faisabilité, à la portée et au projet de paramètres ont déjà été présentées au Secrétariat de l'ONU et celles présentées ici portent sur les principes et objectifs généraux, la portée, les paramètres et la mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes.

À l'évidence, comme l'a confirmé le Groupe d'experts gouvernementaux sur le sujet (voir A/63/334), la faisabilité d'un traité sur le commerce des armes serait fonction de la définition collective de ses objectifs, de son applicabilité pratique, de sa résistance aux pressions politiques et de son éventuelle universalité. Toute considération sur la faisabilité d'un éventuel traité sur le commerce des armes serait donc tributaire de la portée et des paramètres de cet instrument, et des liens réciproques entre ces facteurs, qui nécessiteraient des discussions ouvertes, transparentes, sans exclusive et universelles. La question de la portée n'est donc pas

traitée ici, vu qu'il n'y a pas encore d'accord sur ce point ainsi que sur les paramètres d'un éventuel traité sur le commerce des armes.

L'Égypte est fermement convaincue qu'il importe de fonder les délibérations et les résultats éventuels de la Conférence des Nations Unies de 2012 pour un traité sur le commerce des armes sur le principe stipulé au paragraphe 5 de la résolution 64/48 de l'Assemblée générale, intitulée « Traité sur le commerce des armes », qui confirme que la Conférence sera menée de manière ouverte et transparente, sur la base du consensus. Il en découle que la Conférence n'examinera que la documentation sur laquelle le Comité préparatoire se sera accordé par consensus et qu'elle n'adoptera aucun texte éventuel si ce n'est par consensus. Si le temps imparti à la Conférence ou la méthode appliquée à ces délibérations et négociations ne permet pas d'aboutir à un résultat par consensus, il faudra examiner les moyens de permettre que les travaux se poursuivent sur tous les éléments pertinents dans le cadre multilatéral de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un résultat qui soit acceptable de tous.

Il va sans dire que les vues présentées ici évitent délibérément d'entrer dans trop de détails, sachant que ces détails font toujours l'objet de travaux exploratoires préliminaires dans le cadre du Comité préparatoire et que les liens réciproques qui les unissent ne permettent pas, à ce stade, de les présenter de manière approfondie sans préjuger du processus de négociation ni des détails différents qui pourraient y être examinés.

### **À propos des objectifs et principes généraux**

Les principaux objectifs d'un traité sur le commerce des armes devraient consister à promouvoir les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, à prévenir, réprimer et éradiquer le transfert illicite, la production illicite et le courtage illicite des armes classiques et à promouvoir la transparence et la responsabilisation dans la production, l'importation, l'exportation et le transbordement des armes classiques.

Sur le plan des principes, l'Égypte est d'avis que les efforts consacrés à l'examen d'un traité sur le commerce des armes ne devraient en aucune manière représenter un renoncement à la priorité incontestable du désarmement nucléaire, comme convenu par consensus lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1978. Ce point doit être clairement mentionné dans le texte du futur traité. L'idéal serait certes que le traité couvre les transferts illicites d'armes mais il doit « réglementer » et non « restreindre » le commerce des armes, en rendant les opérations de ce commerce plus transparentes, tout en écartant, par des sauvegardes suffisantes, le risque d'une utilisation politique abusive de la portée et des paramètres du traité pour satisfaire d'autres intérêts politiques, commerciaux ou économiques.

L'éventuel traité sur le commerce des armes doit être pleinement conforme à la lettre et à l'esprit de tous les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment le droit légitime des États d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et leur droit de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques, l'égalité de leurs droits souverains, le droit à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique et le droit à l'autodétermination de tous les peuples, ainsi que d'autres principes de la Charte, notamment ceux interdisant le recours ou la



menace de recours à la force et ceux préconisant le règlement pacifique des différends.

Le traité éventuel doit reconnaître le droit souverain des États de réglementer les transferts d'armes à l'intérieur de leur territoire. Pour favoriser la réalisation de ses objectifs, le traité sur le commerce des armes doit prévenir les exportations d'armes visant à instaurer ou maintenir des déséquilibres quantitatifs ou qualitatifs en matière d'armement au niveau régional. Le projet de traité sur le commerce des armes ne doit pas perturber les systèmes qui existent déjà dans le cadre des Nations Unies concernant les armes classiques et il ne doit ni empiéter sur ces systèmes ni ajouter aux obligations qu'ils imposent, ni être préjudiciable à leur fonctionnement, leur nature, leurs opérations de base et leurs principes fondamentaux.

Un traité sur le commerce des armes doit certes prendre en compte le droit de légitime défense et les préoccupations commerciales, économiques et militaires de toutes les parties, en intégrant les responsabilités respectives des États producteurs, exportateurs, transbordeurs et importateurs, mais il ne doit pas chercher à substituer aux devoirs logiques des principaux États producteurs d'armes des droits discriminatoires qui portent de quelque manière que ce soit atteinte aux droits des États importateurs d'armes. En conséquence, un traité sur le commerce des armes doit prendre en compte les éléments relatifs à la production et au stockage, en même temps qu'à l'exportation, l'importation et le transfert. L'éventuel traité sur le commerce des armes doit comporter des mesures d'incitation claires et pratiques à l'intention des États importateurs d'armes, notamment un vaste cadre international de coopération qui aille au-delà de la simple coopération à la mise en œuvre du traité.

### **Concernant la portée d'un traité sur le commerce des armes**

Il subsiste un lien très fort et direct entre la portée et les critères d'un éventuel traité sur le commerce des armes, d'une part, et la manière dont ces critères seront appliqués, d'autre part. L'inclusion de catégories détaillées d'armes dans la portée du traité exigerait naturellement une articulation détaillée des critères, et inversement.

Il faut à l'évidence examiner la pertinence de catégories particulières d'armes au regard de paramètres particuliers. L'inclusion de catégories particulières d'armes dans la portée du traité ne doit pas signifier que lorsqu'un État destinataire ne répond pas à un critère, il se verrait automatiquement refuser les transferts de toute la série des catégories d'armes entrant dans la portée du traité. En principe, il faudrait privilégier l'élément de pertinence et de proportionnalité, ainsi que des garanties pratiques de pertinence et de proportionnalité dans la mise en œuvre.

Aux fins du traité éventuel, la portée des catégories d'armes classiques à retenir pourrait inclure les sept éléments énumérés dans le Registre des armes classiques de l'ONU, tels que définis dans le Registre, et ne pas aller au-delà.

L'inclusion des armes légères et de petit calibre introduirait des interférences avec le Programme d'action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre et compromettrait gravement son fonctionnement, aboutissant à un ensemble vaste et complexe de responsabilités pratiques et d'obligations de déclaration qui compliqueraient la mise en œuvre efficace d'un traité sur le commerce des armes. Faute de consensus à ce sujet, l'Égypte n'approuve pas l'inclusion des munitions

dans la portée d'un éventuel traité sur le commerce des armes, parce que cela créerait de nombreux obstacles pratiques en matière de déclaration et de mise en œuvre.

Tout comme pour les munitions, il n'est pas fait mention des pièces et/ou composants d'armes ou de systèmes d'armes, ni des produits et composants à double usage, dans le mandat des négociations ou dans l'objectif de la réglementation du commerce des armes. Leur inclusion peut créer de grands obstacles pour l'industrie civile et contrecarrer la réalisation des objectifs industriels et de développement de nombreux États en développement. Il y a donc tout lieu de l'éviter.

La technologie, le transfert et la fabrication sous licence étrangère devraient être encouragés dans le cadre d'un traité sur le commerce des armes.

Le courtage demeure une activité contrôlée et réglementée par les législations et réglementations nationales, seul le courtage illicite pouvant être couvert par la portée de l'éventuel traité sur le commerce des armes, mais le courtage autorisé par le droit national reste extérieur à la portée de tout traité sur le commerce des armes, la question du courtage étant traitée dans un autre cadre à l'Organisation des Nations Unies, à savoir celui des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le sujet.

### **Les paramètres/critères d'un traité sur le commerce des armes**

Le traité doit prévoir des paramètres convenus collectivement, exempts d'ambiguïtés, détaillés, mesurables et pertinents qui puissent être appliqués par les États exportateurs, de transbordement et importateurs d'armes classiques incluses dans la portée du traité, et ce de manière vérifiable. Ces paramètres doivent être parfaitement compatibles avec ceux reconnus à l'Organisation des Nations Unies et dans ses institutions spécialisées. Dans ces conditions, aucun lien ne doit être établi qui permette à quelque État que ce soit d'opposer des évaluations subjectives à un autre État dans des domaines tels que les droits de l'homme ou le développement durable, les cadres et les contextes d'un examen équitable de ces questions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies étant nettement différent du cadre du projet de traité sur le commerce des armes.

Il est d'une importance capitale qu'un traité sur le commerce des armes évite de permettre que des évaluations autoproclamées et politiquement subjectives soient faites au plan national sans recours à des mécanismes d'ordre international tels que les décisions des organes compétents des Nations Unies ou un organe spécial d'États membres du traité sur le commerce des armes qui pourrait être chargé de cette tâche en vertu du traité.

Comme sources d'informations relatives aux critères d'un éventuel traité sur le commerce des armes, un État partie peut prendre en compte la nature des armes à transférer, l'usage qui en sera fait par l'utilisateur final et les évaluations établies et les renseignements fournis officiellement par les autorités gouvernementales et autres organismes de l'État partie lui-même, conformément aux décisions et aux pratiques convenues par les organes spécialisés des Nations Unies, ainsi que les missions diplomatiques et consulaires de l'État partie et ce, de manière documentée et bien circonscrite.

Les critères doivent être appliqués par tous les États et non par les seuls États exportateurs d'armes. Une décision prise par un État d'autoriser ou de refuser un transfert doit se fonder non sur des hypothèses nationales mais sur des décisions prises d'un commun accord au niveau international par des organes pertinents des Nations Unies. Ces décisions ne seront pertinentes que si les violations considérées des critères à convenir sont perpétrées à grande échelle, constantes et jugées importantes par les organes compétents des Nations Unies.

### **Le cadre de mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes**

L'éventuel traité sur le commerce des armes nécessitera la création d'un secrétariat international exclusivement consacré au service, à la promotion et à la vérification de la mise en œuvre efficace, équitable et responsable du traité et de ses objectifs. Un tel secrétariat peut être financé par des contributions mises en recouvrement auprès de ces États parties et/ou par des ressources qui seraient réparties et perçues en fonction d'un pourcentage convenu du produit des ventes d'armes des principaux producteurs.

Le secrétariat doit avoir un rôle à jouer pour ce qui est de vérifier que la mise en œuvre du traité demeure équitable et pour enregistrer tous les transferts déclarés, y compris les transferts refusés. Le traité doit énumérer clairement les droits et les obligations de ses membres, dans un équilibre qui respecte l'égale souveraineté des États en vertu de la Charte des Nations Unies. Le traité ne devrait pas laisser place à l'interprétation s'agissant des engagements qu'il énonce ou de la manière dont il doit être mis en œuvre par chacun de ses membres éventuels.

Le mécanisme de mise en œuvre doit comporter non seulement des mesures d'application du traité à l'échelon national mais également des mesures propres à assurer au plan international son application équitable et responsable, en cas d'autorisation comme en cas de refus de transférer.

Un système global de déclaration doit être établi dans le cadre du traité. Cette obligation globale de déclaration accroîtra, certes, la transparence quant à la mise en œuvre équitable et objective du traité ainsi que la confiance dans son application uniforme mais elle permettra aussi un examen minutieux des pratiques contraires au traité, ainsi qu'une remise en question objective concernant les motifs de refus. Dans le système de déclaration proposé, les États seront tenus de déclarer les autorisations de licence accordées, les licences refusées et les transferts effectifs d'armes classiques.

Tout mécanisme de mise en œuvre qui serait retenu doit favoriser le transfert de technologies et la fabrication sous licence étrangère parmi les mesures d'incitation à l'universalisation du traité et à la promotion des avantages de l'adhésion pour les États importateurs d'armes. Ce système conventionnel devrait être équilibré et, partant, viser à faire en sorte qu'un État importateur éventuel, s'il se conforme à tous les paramètres convenus, pourra être certain d'obtenir les transferts demandés et que l'État éventuellement exportateur sera obligé d'acquiescer, en prenant en considération tous les autres aspects liés au transfert.

## El Salvador

[Original : espagnol]  
[23 mai 2011]

Il importe que le traité soit fondé sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en tenant compte du principe de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États. Le texte du traité doit garantir que les États honoreront de bonne foi les obligations qu'ils contractent à sa signature ou à sa ratification.

Le futur traité doit renforcer les mécanismes de contrôle et de réglementation du commerce des armes et comporter des critères, des paramètres et des normes applicables à tous les États pour la fabrication, l'exportation et l'importation d'armes et autres formes de commerce des armes.

Il doit créer l'entité ou organisation qui sera chargée de superviser, en tant que de besoin, la fabrication, l'exportation et l'importation des armes.

Cet instrument doit définir les critères d'approbation ou de refus par l'État des importations, exportations ou transferts d'armes. Il doit reconnaître le droit légitime qu'ont les États d'acheter des armes conformément à leur propre perception de leurs besoins en matière de sécurité et autres besoins internes, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international. Ce texte doit prévoir les moyens de renforcer les mécanismes de traçage des armes et d'échange d'information entre les États.

Il importe que le traité définisse la responsabilité des États producteurs d'armes s'agissant de l'octroi de marchés commerciaux et de l'expédition des armes à leur destination finale, avec une obligation de notifier ces expéditions aux États de transit.

Cet instrument doit comprendre des règles ou des considérations visant à éviter que le commerce des armes n'enclenche une course aux armements dans la région où se trouve(nt) le(s) pays de destination. Afin d'empêcher les transferts illicites d'armes, le traité doit également instaurer l'obligation pour les fabricants d'armes de marquer celles-ci de manière à identifier le pays exportateur.

Enfin, tous les États doivent s'accorder sur les paramètres du traité, compte tenu du fait que l'escalade des acquisitions d'armes classiques est actuellement source de préoccupation dans toutes les régions du monde et a des répercussions directes sur la stabilité et l'équilibre des forces dans ces régions.

Le futur instrument doit être conçu en tant que norme juridiquement contraignante propre à renforcer les mécanismes de contrôle et de réglementation du commerce des armes classiques, qui établit les critères, paramètres et normes applicables à tous les États dans le contexte des exportations d'armes.

Le texte qui sera adopté devra en outre prendre en compte les réalités de chaque État et être d'une mise en œuvre pratique, avec des paramètres clairs et des définitions précises.

Afin de s'assurer que les exportations d'armes n'ont pas d'effets indésirables tels que leur détournement vers le marché illicite, il importe au plus haut point que les États, lorsqu'ils décident d'exporter des armes, ne voient pas dans ces

exportations de simples opérations commerciales lucratives et analysent avec soin où ces armes seront utilisées, dans quelles circonstances est né le besoin d'acheter ces armes et quels buts et objectifs ces armes sont censées servir.

Une approche globale s'impose en ce qui concerne la supervision des opérations de commerce d'armes. Des critères standard et objectifs doivent être établis pour l'approbation ou le refus par les États qui importent, exportent ou transfèrent des armes.

Il convient de bien voir que tous les États ont un droit légitime d'acheter des armes en fonction de leur propre perception de leurs besoins en matière de sécurité et autres besoins internes afin de lutter contre la criminalité, pour autant que les motifs de l'achat et de l'utilisation de ces armes sont conformes aux principes de la Charte des Nations Unies, au droit international, au droit international humanitaire et aux droits de l'homme.

Il importe également de renforcer les mécanismes de traçage des armes et d'assurer le suivi de leur utilisation finale, ce qui peut se réaliser par l'instauration d'échanges d'informations entre les États.

Il importe de définir la responsabilité des États producteurs d'armes s'agissant de l'octroi de marchés commerciaux et l'expédition des armes vers leur destination finale. En pareil cas, tous les États de transit éventuels doivent en être avisés et, en outre, des mesures d'ordre législatif doivent être adoptées pour ériger en infraction pénale la fabrication, la possession, le stockage et le commerce illégaux des armes.

Le traité sur le commerce des armes doit comporter les définitions et les composants des armes classiques et des armes légères et de petit calibre. Les États producteurs d'armes doivent évaluer les transactions pour s'assurer qu'elles ne vont pas relancer une course aux armements dans la région où se trouve(nt) le(s) pays de destination.

Les fabricants d'armes doivent intégrer des outils de marquage à leurs processus de production et fournir les renseignements techniques nécessaires pour identifier et localiser des armes qui feraient éventuellement l'objet de transferts illicites.

En ce qui concerne les mesures visant à empêcher que des terroristes acquièrent des armes de destruction massive, El Salvador, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, a signé et ratifié les instruments internationaux suivants :

- Convention interaméricaine contre le terrorisme, signée par El Salvador à Bridgetown (la Barbade) le 3 juin 2002 et ratifiée le 21 janvier 2003;
- Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales;
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) telle que modifiée, qui dispose que cet instrument s'applique aux aéronefs civils mais pas à un aéronef de l'État (armée, douanes et police);

- Convention de 1952 relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers;
- Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

À l'échelon national, la loi spéciale de lutte contre le terrorisme, désormais en vigueur, a été adoptée par le décret-loi n° 108 du 21 septembre 2006, modifiée par le décret-loi n° 399 du 24 juin 2010 et publiée au *Journal officiel* n° 118, vol. 387, du même jour. Cette loi dispose comme suit :

1. La principale raison pour laquelle la présente loi est adoptée tient au fait que le terrorisme constitue une menace grave à la sécurité du pays, à l'ordre public et à l'harmonie entre les États, portant atteinte, directement ou indirectement, à l'intégrité physique et psychologique de ses ressortissants, à leurs biens et à l'exercice et la préservation de leurs droits. Une nouvelle loi s'imposait pour prévenir, réprimer et éliminer les activités terroristes et procéder aux enquêtes y relatives, et réagir ainsi aux circonstances exceptionnelles que connaît la communauté internationale.
2. La présente loi a pour but d'assurer, dans le strict respect des droits de l'homme, la prévention, la répression et l'élimination des crimes qui y sont décrits et les enquêtes y relatives, ainsi que tous les actes, y compris leur financement et les activités connexes, qui, en raison de la manière dont ils sont perpétrés et les moyens et méthodes utilisés, manifestaient une intention de provoquer l'alarme, la peur ou la terreur au sein de la population en faisant planer une menace imminente pour la vie ou l'intégrité physique ou psychologique des personnes, pour des biens matériels particulièrement significatifs et importants, pour le système démocratique, pour la sécurité de l'État ou pour la paix internationale.
3. Aux fins de la présente loi, les termes suivants sont définis : arme à feu, engin explosif, arme chimique et organisation terroriste.
4. La loi dispose que, conformément à la Convention-cadre sur la sécurité démocratique en Amérique centrale ou à tout autre traité international ratifié par El Salvador, toutes les institutions publiques doivent fournir aux institutions chargées de l'application de cette loi, des informations sur les actes ou mouvements d'individus ou de réseaux terroristes, sur les documents copiés ou falsifiés et sur les procédures utilisées pour lutter contre les crimes visés par la loi spéciale contre le terrorisme, y compris leur financement et leurs activités connexes.

## Guyana

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> juin 2011]

Le Gouvernement du Guyana s'associe à la communauté internationale pour constater que l'absence de normes internationales communes sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur qui contribue à la déstabilisation des États-nations par des conflits et la criminalité, compromettant ainsi la paix, la sécurité et la stabilité. Il approuve donc pleinement la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant négocié sur une base non

discriminatoire, transparente et multilatérale, pour établir des normes internationales communes régissant l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

En ce qui concerne les catégories d'armes ou de matériel que ce traité réglementera, le Guyana est favorable aux sept catégories d'armes retenues dans le Registre des armes classiques de l'ONU, en tant que base de départ, à laquelle s'ajouteraient les armes légères et de petit calibre ainsi que les technologies de fabrication de ces matériels, pièces et composants d'armes et munitions.

Les activités et opérations qui doivent être couvertes par le traité sont, notamment, l'importation, l'exportation, la réexportation, la réexportation temporaire, le transbordement, le transit, le transfert, les activités de courtage, le transfert des technologies, la fabrication sous licence étrangère, l'assistance technique et la vérification de l'utilisateur final, et la surveillance.

Le Gouvernement du Guyana estime que le traité doit inclure les considérations suivantes pour déterminer quand un transfert d'armes serait bénéfique :

- Risque de violation d'obligations ou d'engagements internationaux de l'État qui procède au transfert; il s'agit notamment des obligations découlant de la Charte des Nations Unies ou d'embargos, etc. décrétés par le Conseil de sécurité;
- Utilisateur final probable, afin que le transfert puisse être interdit s'il y a un risque réel que les armes qui doivent être transférées soient utilisées pour commettre des violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou des crimes contre l'humanité;
- Aptitude de l'État de transfert à faire tout ce qui est en son pouvoir pour lutter contre le détournement ou l'éviter;
- Diligence nécessaire pour continuer d'éviter les transferts à des acteurs non étatiques, afin d'éviter que les armes parviennent à des groupes terroristes, des bandes criminelles ou des insurgés.

Une fois le traité entré en vigueur, sa mise en œuvre doit se faire aux plans tant national qu'international. Le système de mise en œuvre au plan national doit comporter une législation spécifique qui permette l'application effective des dispositions du traité sur le commerce des armes et un organisme national chargé de superviser la mise en œuvre. Le système international de mise en œuvre doit être axé sur la coopération et l'assistance propres à faciliter la mise en œuvre du traité par les États qui ne disposent pas de la capacité requise, concernant par exemple les moyens financiers, techniques et juridiques et la mise en commun des meilleures pratiques.

Enfin, le Guyana appuie la proposition selon laquelle il devrait y avoir un système d'établissement de rapports nationaux réguliers sur la mise en œuvre, conçu de manière à prendre en considération les disparités entre États pour ce qui est de leurs activités d'importation et d'exportation d'armes et de leur statut de fabricant ou de consommateur d'armes.

## Mexique

[Original : espagnol]  
[6 juin 2011]

Un traité sur le commerce des armes doit être adopté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en 2012 afin de maîtriser le commerce irresponsable d'armes classiques. Ce commerce a constitué une menace pour la paix et la sécurité aux niveaux national, régional et international et a servi à soutenir des activités terroristes, la criminalité organisée et d'autres actes constitutifs de violations du droit international.

Un instrument solide sur la question permettrait de prévenir et de réprimer plus efficacement le détournement des armes vers le marché illicite.

Le but du traité doit être d'établir une réglementation sur le commerce des armes, fondée sur la responsabilité partagée de toutes les parties impliquées dans le cycle de vie d'une arme, depuis sa fabrication jusqu'à sa destruction, et sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

Le Mexique a fermement soutenu les négociations relatives à un traité sur le commerce des armes et a décidé de faire de la maîtrise de ce commerce l'un des axes principaux de sa politique étrangère.

### Coopération et assistance internationales

La mise en place d'un mécanisme d'assistance rapide et flexible en vue de pourvoir aux besoins des États et de renforcer leurs capacités nationales constituera l'une des conditions clefs de l'efficacité de la mise en œuvre du traité.

S'agissant de la coopération internationale, il faudra absolument prévoir des échanges d'informations et un dialogue entre les importateurs et les exportateurs, afin de prendre les destinataires des transferts d'armes en considération dans l'analyse des risques.

### Portée du traité

#### Armes

Afin que le traité sur le commerce des armes soit un instrument efficace, il faudra dépasser l'approche fondée sur des listes d'armes et privilégier au contraire la conclusion d'un accord sur une définition qui couvre toutes les armes classiques, les pièces et composants, les munitions de gros et petit calibre et la technologie relative à la production, au développement ou à la maintenance de ces armes ou munitions.

La définition des armes classiques qui doivent être couvertes par le traité doit être flexible et adaptable en fonction des évolutions technologiques futures de l'industrie des armes. Le Mexique estime qu'un traité statique établissant des listes fixes d'armes serait d'une pertinence et d'une validité très limitées.

Le traité ne doit pas instaurer de dérogation pour les armes de sport ou de chasse, parce qu'elles peuvent provoquer les mêmes dégâts que les armes classiques en servant à i) faciliter les activités de la criminalité organisée; ii) menacer la stabilité et la sécurité des États; et iii) soutenir des activités terroristes.



### **Activités à réglementer**

Le traité doit réglementer tous les transferts physiques et juridiques d'armes, de composants, de technologies et de munitions, quel qu'en soit le propriétaire ou le destinataire.

Les armes et les munitions doivent être contrôlées tout au long de leur cycle de vie, depuis leur production jusqu'à leur destruction. Il importe que la réglementation du commerce des armes prenne en considération à la fois l'utilisateur final et l'usage probable des armes.

### **Critères**

La décision d'approuver un transfert d'armes est un acte souverain de chaque État Membre mais le Mexique s'emploiera à faire en sorte que le traité établisse de hautes normes de prévention du commerce des armes en cas de risque important que celles-ci servent à commettre ou faciliter des violations graves du droit international humanitaire ou des violations graves et systématiques du droit international des droits de l'homme.

### **Marquage et traçage**

Il importe que le traité contienne une disposition précisant que toutes les armes qu'il couvre, ainsi que leurs pièces et composants doivent être marqués au cours du processus de production et que des bases de données sur ce marquage soient tenues à jour pour faciliter le traçage efficace des armes. Ces mesures amélioreraient notablement la maîtrise des armes sur l'ensemble de leur cycle de vie.

### **Mécanisme de mise en œuvre, de surveillance et d'exécution**

Il est d'une importance capitale que le traité soit soutenu par une entité qui assurerait son suivi et vérifierait la conformité aux obligations qui y sont énoncées. Le Mexique est d'avis que cette entité doit disposer de ressources budgétaires et humaines suffisantes pour fournir aux États l'assistance nécessaire à la mise en œuvre du traité à l'échelon national et pour faire office de mécanisme de vérification de cette conformité. Par ailleurs, il faut prévoir dans la mise en œuvre du traité des mécanismes transparents et efficaces de suivi des transferts et établir des contrôles sur l'ensemble du cycle de vie des armes, et identifier les meilleures modalités de présentation de rapports nationaux.

### **Prise des décisions à la Conférence de 2012**

Le Mexique a préconisé la négociation d'un traité sur le commerce des armes qui permette aux États Membres de parvenir à une maîtrise efficace du commerce des armes classiques sans que cet important processus soit relégué au second plan par la recherche d'un consensus sur des normes minimales ou par la paralysie qui a caractérisé d'autres initiatives en matière de désarmement.

À cette fin, le Mexique ne ménagera aucun effort pour parvenir à des accords généraux et, si possible, universaux mais si de tels accords se révèlent impossibles, les autres solutions prévues dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale pourraient être envisagées.

## Nouvelle-Zélande

[Original : anglais]  
[31 mai 2011]

Résumé : selon le document officiel, les États doivent, dans le cadre d'un traité sur le commerce des armes, établir des rapports sur deux questions distinctes, les mesures de mise en œuvre, d'une part, et les transferts internationaux effectués au cours des 12 mois précédents (avec la possibilité supplémentaire de faire rapport sur les transferts internationaux qui peuvent avoir été refusés au cours des 12 mois précédents), d'autre part. Il prévoit une procédure de rapport simplifiée pour les petits États ainsi que la possibilité d'établir des rapports sur une base régionale.

Le document officiel évoque la possibilité d'un mécanisme bilatéral de promotion de la mise en œuvre d'un traité sur le commerce des armes (une procédure de « demande d'éclaircissements » et de « demande d'observations ») ainsi qu'un processus multilatéral (par le biais d'un « mécanisme d'engagement entre pairs »). Il énonce toute une série de fonctions qui seraient assumées par un secrétariat du traité sur le commerce des armes (ou unité d'appui à la mise en œuvre), notamment la réception des rapports émanant des États.

## Norvège

[Original : anglais]  
[31 mai 2011]

La Norvège est fermement attachée à la conclusion d'un solide traité sur le commerce des armes qui puisse avoir des effets concrets sur le terrain. L'objectif général de ce traité doit être de parvenir, par une réglementation responsable du commerce international des armes, à empêcher le commerce illicite ou irresponsable qui est cause de souffrances humaines et de violence armée, y compris de violation du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme.

Le traité doit avoir une large portée, couvrir tous les aspects des transferts internationaux et s'appliquer à toutes les armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, les composants, la technologie des armes, etc. Pour la Norvège, il est important que la portée du traité s'étende aux munitions.

Dans le même ordre d'idée, la Norvège a souligné qu'un traité sur le commerce des armes doit contenir des dispositions relatives à la coopération et l'assistance internationales, y compris une mention de l'assistance aux victimes. Le traité doit également assurer la transparence et la responsabilisation, permettant ainsi aux acteurs concernés, y compris la société civile, d'accéder à l'information pertinente et de sensibiliser le public à ces questions. Un traité sur le commerce des armes doit aussi comporter des dispositions sur la documentation relative à l'utilisateur final et au marquage et au traçage.

## Panama

[Original : espagnol]  
[1<sup>er</sup> juin 2011]

L'augmentation à l'échelle mondiale du commerce et du trafic illicite d'armes appelle la mise en place d'un instrument international propre à réglementer une situation qui échappe à tout contrôle et a des répercussions sur des millions de citoyens partout dans le monde.

Les transferts internationaux d'armes ont atteint des proportions qualitatives et quantitatives non négligeables conduisant à une recrudescence du trafic illicite d'armes classiques.

Les propositions formulées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant un traité sur le commerce des armes visent à créer un instrument juridiquement contraignant qui établira des normes internationales pour le transfert efficace et efficient d'armes classiques. L'objectif est plus précisément d'établir des critères communs qui doivent être appliqués par tous les États lorsqu'ils importent ou exportent des armes.

À cette fin, comme cela a déjà été affirmé, les États parties doivent rédiger un nouvel instrument conformément à leur droit positif, au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

La portée de ce traité sur le commerce des armes doit être telle que les contrôles qu'il établit sur les armes classiques deviennent un réel moyen de défendre les droits de l'homme.

La portée du traité doit établir clairement quelles armes seront couvertes, quels critères seront utilisés pour autoriser ou refuser le transfert d'armes et quelles formes de transparence doivent être requises.

Les États conservent le droit d'acquérir des armes pour assurer leur propre sécurité mais il leur incombe de veiller à ce que le commerce des armes reste dans les limites de la loi.

Il convient de noter à cet égard qu'à la fin d'avril 2011, la Chambre des députés de la République de Panama a adopté une nouvelle loi réglementant les armes à feu, les munitions et les matériels connexes, actuellement en attente d'approbation par l'exécutif en tant que mesure immédiate de maîtrise du niveau élevé de violence armée dans le pays.

L'instrument qui sortira des négociations lorsqu'elles seront achevées doit renforcer la sécurité et la paix pour tous les habitants de la planète.

## Pays-Bas

[Original : anglais]  
[20 mai 2011]

Les Pays-Bas sont résolument pour l'adoption d'un traité sur le commerce des armes. Nous considérons que le commerce responsable des armes est une composante légitime des relations commerciales internationales mais il est également clair que le commerce des armes est un facteur pertinent de menace

possible à la paix, la sécurité et la stabilité ainsi que de violation du droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire.

Il est dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière que le commerce international d'armes classiques soit régi par un instrument international global contenant des normes minimums communes régissant le transfert de ces armes. Ces normes doivent s'inspirer des normes les plus élevées figurant dans les accords qui existent déjà dans le droit international humanitaire et le droit international coutumier.

Notre objectif pour les négociations qui mènent à 2012 est aussi d'élaborer un traité vigoureux et solide mais qui réunisse le maximum d'États possible. Un traité vigoureux mais à faible participation est tout aussi peu souhaitable qu'un traité peu rigoureux mais à large participation. Tel sera l'un des principaux enjeux des négociations. Il nous faudra donc être aussi ambitieux que possible.

Un traité sur le commerce des armes doit faire obligation aux États d'adopter et de mettre en œuvre une législation nationale propre à empêcher que les transferts d'armes classiques puissent, directement ou indirectement, provoquer, prolonger ou exacerber les conflits ou de quelque autre manière porter atteinte aux droits de l'homme, à la sécurité, à la stabilité ou au développement. Pour les Pays-Bas, la criminalité organisée, le risque de détournement et la corruption sont également des éléments à inclure dans ce traité.

Ces considérations ne doivent cependant pas empêcher les États de participer à un commerce international responsable des armes classiques. Les États doivent pouvoir répondre à leurs besoins légitimes en matière de défense et de sécurité et aider aux opérations de maintien de la paix internationale lorsque cela est possible.

Un traité sur le commerce des armes doit avoir la portée la plus large possible en ce qui concerne aussi bien les catégories d'armes que les types de transfert.

Par ailleurs, les Pays-Bas estiment que le soutien des organisations de la société civile est essentiel à la réussite d'un traité sur le commerce des armes. Nous espérons une large participation des ONG à ce processus. Cela étant, les décisions finales doivent être prises par les États souverains. En outre, les Pays-Bas considèrent que la participation des industries de la défense sera l'une des clefs du succès. Une industrie sérieuse de la défense ne pourra que gagner à une réglementation sérieuse du commerce des armes.

## **Suisse**

[Original : anglais]  
[2 juin 2011]

### **Observations générales**

Compte tenu de la tradition humanitaire qui est depuis longtemps la sienne, la Suisse a fait de la protection internationale de la paix et des droits de l'homme un objectif essentiel de sa politique étrangère. Le principe de neutralité, le respect des droits de l'homme et la primauté du droit constituent un aspect important de la démarche de la Suisse à l'égard du commerce des armes. En partageant son expérience, la Suisse traite du commerce des armes. En partageant son expérience,

la Suisse espère apporter une contribution active à la poursuite des négociations sur un futur traité sur le commerce des armes.

### **Éléments d'un traité sur le commerce des armes**

En ce qui concerne le rapport que le Secrétaire général doit présenter à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, la Suisse tient à donner ses vues sur les éléments suivants d'un traité sur le commerce des armes.

### **Types de produits et de transferts**

La Suisse est favorable à l'élaboration d'un traité sur le commerce des armes global et juridiquement contraignant faisant appel à des paramètres clairs et efficaces, couvrant toutes les armes classiques énumérées dans le Registre des armes classiques de l'ONU, les armes légères et de petit calibre, les munitions, pièces et composants, les explosifs militaires et les technologies correspondantes.

Dans ce contexte, la Suisse propose que les catégories suivantes soient couvertes par le traité sur le commerce des armes : chars, véhicules militaires, systèmes d'artillerie, aéronefs militaires, hélicoptères militaires, vaisseaux, missiles et systèmes de missiles, armes légères et de petit calibre, munitions, explosifs militaires, pièces et composants et technologies.

Les types suivants de transfert doivent faire l'objet de licence : exportation, y compris la réexportation et l'exportation temporaire; transit, y compris le transbordement; importation, y compris l'importation temporaire, transfert de la propriété ou du contrôle de la juridiction d'un État à celle d'un autre; transfert d'information et transfert de technologie; et courtage.

### **Paramètres**

La Suisse voudrait faire les observations suivantes à propos de l'idée consistant à établir deux séries de critères qui s'appliqueraient au cas par cas :

- En premier lieu, un traité sur le commerce des armes doit comporter des critères permettant d'exclure l'octroi d'une licence;
- En second lieu, il doit comporter des critères à prendre en considération dans l'évaluation des licences.

Le traité peut établir une distinction entre les paramètres qui exclut absolument l'octroi de toute licence (« paramètres d'exclusion ») et d'autres qui servent, à titre non exclusif, de paramètres d'évaluation plus précis applicables également en l'absence d'un critère d'exclusion.

**Paramètres d'exclusion :** Les États n'autorisent pas un transfert international d'armes si :

- L'État de destination est partie à un conflit armé et a commis des violations graves du droit international, y compris le droit international humanitaire;
- Des sanctions adoptées par l'Organisation des Nations Unies ou des organisations régionales ou sous-régionales dont l'État exportateur fait partie, ainsi que des traités internationaux ou d'autres obligations de droit international, interdisent le transfert d'armes considéré;

- L'État de destination commet des violations graves et systématiques des droits de l'homme;
- Il y a un risque non négligeable que les armes exportées soient utilisées contre la population civile dans l'État de destination;
- Il y a un risque non négligeable que, dans l'État de destination, les armes exportées soient détournées vers un destinataire qui ne répond pas aux paramètres susmentionnés.

Pour évaluer une demande, les paramètres suivants doivent être pris en compte :

- L'effet des transferts d'armes sur la paix et la sécurité ainsi que sur la stabilité régionales et sous-régionales;
- La situation dans l'État de destination en ce qui concerne le respect des droits de l'homme;
- Les répercussions sur le développement économique et social durable de l'État de destination;
- Les efforts faits dans le domaine de la coopération pour le développement;
- La contribution éventuelle des transferts d'armes à une corruption systémique dans l'État de destination.

### **Établissement de rapports et partage de l'information**

La bonne mise en œuvre du futur traité sur le commerce des armes nécessite un degré élevé de transparence. La mise en place d'un mécanisme d'établissement de rapports et de partage de l'information revêt donc une grande importance pour la crédibilité de ce traité.

Les obligations en matière de rapport et de partage de l'information devraient inclure :

- Des informations spécifiques, fournies régulièrement (sur une base annuelle ou semestrielle), sur les licences accordées en vertu du traité et les transferts effectués. Il peut s'agir également de la notification individuelle des décisions de refus dans un certain délai après qu'elles sont prises.

Les exigences minimales dans ce cadre pourraient inclure :

- État exportateur : renseignements relatifs au pays de destination, au type et à la quantité d'exportations d'armes approuvées et aux dates d'exportation (et/ou d'octroi des licences);
- État importateur : renseignements relatifs à l'État exportateur, au type et à la quantité d'armes importées et aux dates d'importation;
- Les autres éléments pourraient être les suivants : utilisateur final (forces armées/forces de police; importateur privé); courtier/intermédiaire impliqué, valeur, exportations refusées et date de refus (dans un certain délai) et motif du refus;
- Le futur traité sur le commerce des armes doit en outre comporter des dispositions relatives aux rapports sur la mise en œuvre du traité au niveau

national, par exemple sur la législation nationale ou les décisions administratives et institutionnelles;

- Le partage de l'information peut aussi couvrir l'échange de renseignements sur les risques éventuellement associés à des transferts d'armes classiques.

### **Suivi**

Le suivi des engagements doit être le fruit d'un processus consultatif permettant des consultations sur les plans aussi bien bilatéral que multilatéral.

### **Mise en œuvre à l'échelon national**

Les États Membres doivent se doter de systèmes juridiques et administratifs nationaux destinés à donner effet au traité sur le commerce des armes dans le droit interne. Il s'agit en l'occurrence d'adopter ou de modifier les lois, réglementations et procédures administratives pertinentes et de les appliquer comme il se doit.

### **Dispositions finales et institutionnelles**

Les dispositions finales doivent traiter des possibilités procédurales d'examen du traité (conférence d'examen), des réunions des États parties et de l'appui institutionnel. Une structure minimale doit être créée au sein de l'ONU pour réunir et analyser les renseignements fournis et, si nécessaire, harmoniser leur présentation. Cette unité pourrait également faire office de « centre d'échange d'informations », sur la demande des États Membres.

## **Turkménistan**

[Original : russe]  
[6 juin 2011]

### **Informations relatives à un traité sur le commerce des armes présentées en application de la résolution 64/48 de l'Assemblée générale**

La neutralité est le fondement de la politique intérieure et extérieure du Turkménistan. Le statut de neutralité et les obligations internationales du Turkménistan fondent le caractère éminemment pacifique de sa politique étrangère. En conséquence, toutes les questions sont abordées exclusivement par des voies politiques et diplomatiques, s'agissant principalement de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales. Le Turkménistan appuie pleinement les efforts faits au plan international pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des technologies correspondantes. Dans sa législation, le Turkménistan proclame son refus de posséder, de fabriquer, de stocker ou d'importer des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive, de nouveaux types de telles armes ou des technologies qui servent à leur production.

Conformément à ses obligations internationales, le Turkménistan n'est membre ni participant d'aucun bloc ou union militaire ni n'accueille de bases étrangères sur son territoire. Considérant la grande importance qu'il attache au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le Turkménistan a adhéré à tous les accords, conventions et traités internationaux fondamentaux et les applique à la lettre.

Compte tenu de son statut de neutralité, le Turkménistan ne fabrique ni ne vend aucune arme sur son territoire. En conséquence, il n'en exporte pas non plus. Toutefois, pour assurer sa sécurité nationale, le Turkménistan importe des armes à des États qui les fabriquent. Le Turkménistan prend au sérieux la gestion de ses ressources de défense et applique constamment les principes de suivi rigoureux, de gestion responsable et de contrôle strict.

La loi sur les armes adoptée le 21 novembre 2009 régit la circulation des armes à feu détenues par des civils, des agents de l'État et des militaires, des armes blanches et des munitions sur le territoire du Turkménistan. La loi a aussi pour objet de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité et le trafic illicite d'armes.

Dans un souci de paix, de sécurité et de stabilité dans le monde, le Turkménistan considère que tous les pays, en particulier les pays développés, doivent exercer un suivi rigoureux du transfert de matières, de technologies et d'armements potentiellement dangereux et, en faisant preuve de retenue, de mettre fin au transfert irresponsable d'armes qui menace la sécurité mondiale et la stabilité régionale.

Le Turkménistan appuie les efforts que la communauté mondiale consacre à l'élaboration de mesures concrètes de lutte contre le trafic illicite des armes par le biais d'un traité international sur le commerce des armes, et est favorable à la poursuite des délibérations à ce sujet sous l'égide l'Organisation des Nations Unies. Cette position est guidée avant tout par le constat que le trafic illicite des armes est la cause d'indicibles souffrances humaines.

Le Turkménistan se félicite des propositions constructives avancées par la communauté internationale et par différents États en vue de faciliter les processus de désarmement à l'échelle mondiale et, guidé par ses priorités nationales et régionales, est prêt à participer à ces efforts. À cet égard, le Turkménistan joue un rôle actif dans les efforts de désarmement au service de la paix, de l'harmonie et du progrès partagé.

---